

Le Chef du Gouvernement,

- Vu la loi n°84-21 relative à l'aquaculture marine promulguée par le dahir n°1-22-81 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022) notamment son articles 40 ;
- Après avis du Conseil National de l'Aquaculture Marine réuni le.....
- Après délibération en Conseil du Gouvernement, réuni le

Pour contreseing :

Décrète :

**Le Ministre de
l'Agriculture, de la Pêche
Maritime, du
Développement Rural et
des Eaux et Forêts**

ARTICLE PREMIER - Sauf dans le cas où la ferme aquacole est implantée intégralement sur une propriété privée, toute autorisation de ferme aquacole en mer ou à terre y compris dans les lagunes et sebkhas ou marais communiquant de façon permanente ou temporaire avec la mer et sur le domaine public ou sur le domaine public hydraulique, donne lieu à la perception d'une redevance annuelle.

Article 2 – La redevance annuelle visée à l'article premier cité, ci-dessus, est fixée en tenant compte, notamment, du type d'activité autorisée, de la superficie de la ferme aquacole, de son lieu d'implantation et de la production.

**Le Ministre Délégué auprès
de la Ministre de de
l'Economie et des
Finances chargé du budget**

Article 3 – Les modalités de fixation et de recouvrement du montant de la redevance sont fixées par arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget et de la Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée de la pêche maritime

Article 4 – Le montant de la redevance est payable au titre de chaque année budgétaire (n) avant le 31 Mars de l'année (n+1).

Article 5 – Le calcul de la redevance de l'autorisation de fermes aquacoles pour les fermes aquacoles exerçant des activités à des fins commerciales et expérimentales prend effet à partir de la troisième année suivant la date de publication de l'autorisation de la ferme aquacole. Toutefois, durant les trois premières années de la date de publication de l'autorisation de ferme aquacole au Bulletin officiel, les titulaires d'autorisation demeurent assujettis au paiement d'un forfait minimal dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget et de la Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée de la pêche maritime.

Pour les autres types de fermes aquacoles telle que définies par l'article 60 de la loi 84-21, le paiement de la redevance par le titulaire de l'autorisation débute à partir de la première année suivant la date de la publication de l'autorisation de la ferme aquacole.

Article 6 – En cas d'événement naturel entraînant la perte partielle ou totale et irréversible du cheptel d'une ferme aquacole, le titulaire de l'autorisation demeure redevable de la redevance forfaitaire prévue à l'article 5 ci-dessus, et ce, au titre de l'année de survenance de l'événement ainsi que de l'année suivante

Article 7–Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et Le Ministre Délégué auprès de la Ministre de de l'Economie et des Finances chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat le

Chef du Gouvernement